



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 02- 0,6 3 1ttei/c t

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18 et 20,
modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4839 du 2 août 2000
autorisant l'exploitation des installations de RHODIA PERFORMANCES FIBRES à
VALENCE ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du
10 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18
octobre 2001 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté
constituent une protection suffisante contre les dangers ou
inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la
salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de
l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARREIE

ARTICLE PREMIER

1. La société RHOZIA Performance Fibres, dont le siège social est situé Avenue de l'Ermitage - BP 89 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY Cédex, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé 220, avenue des Auréats à VALENCE, les installations listées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau annule et remplace celui ayant le même objet et figurant dans l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Traitement de fibres artificielles	167 t/jour	2311.1	A
Fabrication de polymères (production de polyamide 6.6)	103 t/jour	2660.1	A
Transformation de polymères (refusion)	64 t/jour	2661.1.a	A
Stockage de polymères	matières premières : 1080 m ¹ produits finis : 10490 m ³	2662.a 2663.2.a	A A
Décapage des métaux par traitement thermique.	Nettoyage de packs en lits fluidisés.	2566	
Installations de combustion alimentées au gaz naturel et aux fiouls lourd et domestique (chaudières séparées < 20 MW)..	- chaufferie vapeur 15,8 MW 15,8 MW - chaufferie fluide calo. 3,9 MW 3,9 MW 7,3 MW -) - groupe électrogène 0,8 MW - chaudière fluide calo. 4,2 MW - groupe électrogène 1,6 MW Total : 53,3 MW	2910.A.1	A
Utilisation de fluide caloporteur à une température supérieure ou égale au point éclair	160 m3	2915.1.a	A
Installations de réfrigération et de compression mettant en œuvre des fluides non inflammables et non toxiques	6 520 kW	2920.2.a	A
Traitement des métaux et matières plastiques avec utilisation de liquides.	Traitement des filières dans une cuve contenant du triéthylène glycol, d'un volume de 1 485 Litres.	2565.2.b	0
Emploi de matières abrasives.	Deux lits fluidisés : 2x7 kW Une grenailleuse : 21 kW Total : 35 KW	2575	D
Dépôt de liquides inflammables	74,7 m3	1432.2.b	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, du groupe 2	10 sources d'une activité totale de 27,78 G8	1720.2.b	0
Chargeurs de batteries	20 chargeurs d'une puissance totale de 527,3 kW	2925	0
Transformateurs contenant des polychlorobiphényles -	22 transformateurs contenant au total 14 m3	1180.1	0
Installation de remplissage de chariots élévateurs à partir d'un réservoir de gaz inflammable liquéfié		1414.3	D

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.
3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
4. L'autorisation est accordée :

aux conditions du dossier de la demande en date du 29 février 2000, modifié et complété par le dossier en date du 31 juillet 2001 ;
sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 et de celles figurant dans le présent arrêté.

5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
6. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

1. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

<> Le point 3.5.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 est ainsi modifié et complété :

« 3.5.1 Sauf dispositions spécifiquement applicables à certaines installations dans l'établissement, les rejets atmosphériques en poussières totales de l'établissement respectent la disposition suivante :

Si le flux horaire rejeté par l'établissement est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite en concentration est de 100 mg/Nm³;

Si le flux horaire rejeté par l'établissement dépasse 1 kg/h, la valeur limite en concentration est de 40 mg/Nm³.»

<> Le point 3.6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 est ainsi modifié et complété :

« 3.6 Emissions de composés organiques volatils (dont hexaméthylène diamine)

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994

Si le flux horaire total dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

c) Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994

La valeur limite d'émission ne devra pas dépasser 2 mg/m³ en COV pour la somme massique des différents composés, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'établissement est supérieur ou égal à 10 g/h.»

.0- Le point 3.7.6. de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 est ainsi complété :

« Au plus tard 12 mois après la mise en exploitation de l'installation de nettoyage des packs, une campagne de mesure des émissions atmosphériques du lit fluidisé de nettoyage sera réalisée, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de la campagne seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. »

2. DECHETS

Le tableau figurant au point 5.6.5. de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 est ainsi complété :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination
16 06 05 13 03 04 07 02 99 13 03 01 07 02 99	Piles – batteries Absorbants liquides Fluide thermique usagé Sel nylon PCB Polyamide PA 6.6	Incinération
07 02 10 04 02 99	Silice Déchets banals	CET classe 1 CET classe 2 après tri
20 01 06 07 02 99 04 02 13 20 01 22 15 01 02 15 01 04 13 03 01 07 02 99 07 02 99 07 02 10	Métaux Blocs polyamide Oxyde de titane Bombes aérosol Fûts plastiques Fûts métalliques Huiles usagées Joint alu/cuivre Toiles métalliques Poudres métalliques	Valorisation
07 02 04	Triéthylène glycol (TEG) usagé	Recyclage

3. SECURITE

Le point 6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000 est ainsi complété :

« 6.5. Laboratoire filières

L'autoclave, contenant au plus 800 litres de tri éthylène glycol (T.E.G.), doit être muni d'une rétention dont les caractéristiques sont définies au point 4.8.2. de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 4839 du 02 août 2000.

Cette rétention sera :

- soit un **ouvrage conçu pour recevoir exclusivement le contenu de l'autoclave,**
- **soit la rétention existant sous la cuve de stockage de T.E.G.**

Dans ce second cas, l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du** présent arrêté, **une étude montrant l'absence de risque pour la cuve de stockage, en cas de réception de T.E.G. enflammé provenant de l'autoclave** »

regu 23/4/0

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES METAUX AVEC UTILISATION DE LIQUIDES

1. Dispositions générales

1.1. Conformité

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande du 31 juillet •001.

1.2. Justification du respect des prescriptions du présent article

Un dossier constitué par l'exploitant précise les mesures prises pour respecter les dispositions du présent article.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2. Implantation – Aménagement

2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux où sont entreposés les réactifs utilisés dans l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

223.- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.4 - installations electriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

2.7 - Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, ...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels- ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

3. **Exploitation - entretien**

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour 'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet des effluents.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE QUATRE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

1. Dispositions générales

1.1. — Conformité

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande du 31 juillet 2001.

1.2. — Justification du respect des **prescriptions** du présent article

Un dossier constitué par l'exploitant précise les mesures prises pour respecter les dispositions du présent article.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Air

Les flux et concentrations sont exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et-mesurées selon les méthodes définies au point 2.3 du présent article.

2.1. — Grenailleuse

G- La grenailleuse est munie d'un filtre à cartouches équipé d'un système automatique de décolmatage.

Le flux horaire maximum en poussières est fixé à 100g/h.

2.2. — Lits fluidisés

Les caractéristiques des lits fluidisés devront conduire à des émissions en poussières limitées, par lit, à un flux horaire maximum de 75 g/h.

2.3. - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée aux frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

2.4. - Rejet

Les points de rejet d'effluents atmosphériques contenant des poussières doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3. Aménagement

3.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- mise a la terre aes equipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4. Exploitation - entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5. Risque

5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 6: Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 10 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services' de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 14 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire DE VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Sté RHODIA PERFORMANCES FIBRES

Fait à Valence, le A 2002

Le Préfet,

Par degation,
Le Secrétaire Général

Jacques NC

Pour amoliation .
L'Attaché .
J. DUPERRAY-LAJUS